



# **Règlement général numéro 2001-36**

---

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **- Table des matières -**

#### CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

.....	2
1- Titre du règlement .....	2
2- Information donnée par un officier .....	2
3- Territoire assujetti .....	2
4- Responsabilité de la Ville .....	2
5- Validité totale ou partielle .....	2
6- Responsables de la mise en application .....	2
7- Infraction continue .....	3

#### CHAPITRE II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

.....	3
8- Interprétation .....	3
9- Définitions de certains mots clés .....	3

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule: «**Règlement général de la Ville d'Asbestos**» portant le numéro 2001-36.

### **2. Information donnée par un officier**

Aucune information donnée par un officier ou représentant de la Ville ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement car ils n'ont pas à interpréter ledit règlement mais à l'appliquer.

### **3. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville d'Asbestos.

### **4. Responsabilité de la Ville**

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, certificat ou licence est nul et sans effet.

### **5. Validité totale ou partielle**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

### **6. Responsables de la mise en application**

Le greffier de la Ville d'Asbestos, son directeur général, les membres du service de police mandatés par la Ville d'Asbestos et les directeurs de services de la Ville d'Asbestos sont responsables de la mise en application du présent règlement.

(Article modifié par le règlement numéro 2002-59)

## 7. Infraction continue

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### 8. Interprétation

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte du règlement prévaut.

### 9. Définitions de certains mots clés

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- 1- Le mot **«charte»** signifie la charte ou les lettres patentes de la Ville d'Asbestos;
- 2- Le mot **«commerçant»** signifie toute personne, société ou corporation qui exploite un commerce ou une entreprise;
- 3- Les mots **«Conseil»** ou **«membre(s) du Conseil»** désignent et comprennent le(la) maire(mairesse) et les conseillers (conseillères) de la Ville;
- 4- Le mot **«endroit privé»** désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- 5- Le mot **«endroit public»** désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries, ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public;

- 6- Les mots «**fonctionnaire ou employé(e) de la municipalité**» signifient tout directeur de service, fonctionnaire ou employé(e) de la municipalité à l'exclusion des membres du Conseil;
- 7- Le mot «**greffier**» désigne le greffier de la Ville ou son représentant, en cas d'absence;
- 8- Le mot «**locataire**» signifie toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe. Un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, boutique, bureau ou place d'affaires;
- 9- Le mot «**lot**» désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre;
- 10- Le mot «**maire(sse)**» signifie le(la) maire(sse), le(la) maire(sse)-suppléant(e) ou tout autre membre du Conseil choisi pour présider le Conseil;
- 11- Le mot «**nuisance**» signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;
- 12- Le mot «**occupant**» signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre à titre autre que celui de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble;
- 13- L'expression «**officier municipal**» désigne un directeur de service de la municipalité ou son représentant; aux fins de toutes dispositions des règlements municipaux relatives à la prévention et à la protection contre les incendies, ces mots désignent les employés du Service de prévention et de protection contre les incendies de la Ville d'Asbestos;
- 14- Le mot «**parc**» signifie tout terrain possédé ou acheté par la Ville pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
- 15- Le mot «**personne**» signifie et comprend tout individu, société ou corporation;

- 16- L'expression «**place privée**» désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
- 17- L'expression «**place publique**» désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
- 18- L'expression «**place publique municipale**» désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la Ville d'Asbestos;
- 19- Le mot «**propriétaire**» signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne;
- 20- Le mot «**résident**» signifie toute personne qui réside à l'intérieur des limites de la ville d'Asbestos.
- 21- Le mot «**séance**» employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire, générale ou une séance spéciale du Conseil;
- 22- Les mots «**Ville**» ou «**Municipalité**» employés dans le présent règlement désignent la Ville d'Asbestos.
- 
-